

Project of Independent Observer in Support of Forest Law Enforcement in Cameroon

Approved by the Ministry of the Environment and Forestry

Report of the Independent Observer No. 068En

Central Control Unit – Independent Observer Joint Mission

Title SSV 07 02 25

Location Nkondjock, Nkam Division, Littoral

Province

Mission date 09 May 2003

Company ECIC

Independent Observer Team (Global Witness):

Mr Albert K. Barume, Deputy Project Director Mr Jean Cyrille Owada., Technical Assistant Mr Tangyie Ché Célestine, Driver

TABLE OF CONTENTS

| 1. EXECUTIVE SUMMARY | l |
|--|---|
| 2. RESOURCES USED | 2 |
| 3. COMPOSITION OF THE MISSION | 2 |
| 4. CONSTRAINTS | 2 |
| 5. MISSION'S FINDINGS | |
| 5.1 History of the Sale of Standing Volume | 2 |
| 6. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS | 3 |
| APPENDIX | 4 |
| Appendix | 5 |

1. EXECUTIVE SUMMARY

The Central Control Unit (CCU) carried out a forestry control mission in the Nkondjock Sub-Division of Nkam Division, Littoral Province on the 9th of May 2003. Accompanied by the Independent Observer (Global Witness), the mission, as part of a routine control programme which started on the 5th of May 2003, visited Sale of Standing Volume (SSV) 07 02 25, granted to the Entreprise Commerciale et Industrielle du Cameroun' (ECIC) on March 31, 2000.

After a complete tour of the Sale of Standing Volume, it was concluded that:

- o The company ECIC carried out exploitation beyond the boundaries of Annual Standing Volume 07 02 25;
- o ECIC made fraudulent use of the marking stamp of SSV 07 02 25 in order to conceal the fact that timber had been illegally exploited.

Noting these offenses, the CCU established an official statement of offence against the ECIC enterprise.

Consequently, the Independent Observer recommends:

- o The continuation of the litigation being undertaken against the company ECIC enterprise;
- The establishment of damages and interest based on the total FOB value of the wood estimated to have been illegally exploited by the CICE enterprise.

2. RESOURCES USED

- 1 Toyota hilux pick up
- 1 Yamaha 100 motorcycle
- 3 Garmin GPS
- I Video camera
- 1 Sony laptop

3. COMPOSITION OF THE MISSION

The mission team consisted of Mssrs Kongape Jean Avit and Neckmen Samson of the CCU; Mr Bikie Romuald of the Department of Forestry, the Divisional Delegate of Nkam, the Head of the Provincial Control Brigade of the Littoral, the Head of the local Forestry Post of Yigui, and two members of the technical team of the Independent Observer.

4. CONSTRAINTS

No obstacles were encountered.

5. MISSION'S FINDINGS

5.1 History of the Sale of Standing Volume

Situated in the Nkam Division, Nkonjock Sub-division, Sale Standing Volume (Fr.: Vente de Coupe, VC) 07 02 05 was granted to the company ECIC by decision No. 0343/A/MINEF/DF/SDAFF/SAG of 31st March 2000 (see Appendix 1). The awarding of Sale Standing Volume 07 02 05 took place after the Notice of Call for Tender No. 0031/AAO/MINEF/DF/SDEIF of 8th January 1999, as recorded in Minutes of the Inter-ministerial Commission of September 22, 1999.

5.2 Mission's observations

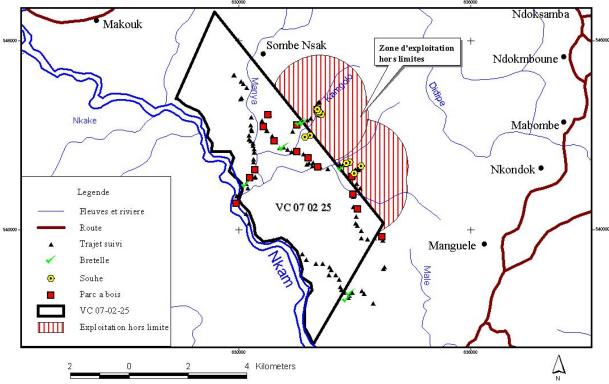
a) Exploitation beyond the boundaries of SSV 07 02 25 and fraudulent marking of timber

Data gathered with GPS (Global Positioning System) devices provide irrefutable proof that a road network has been established beyond the boundaries of SSV 07 02 25. Signs of intensive logging operations were observed all along the roads in question, and especially in log ponds containing logs bearing the mark "ECIC VC 07 02 25".

The map below indicates the surface area illegally exploited. It also shows the various log ponds observed and geo-referenced beyond the boundaries of the related SSV.

Map: Exploitation zone beyond boundaries of SSV 07 02 25

Exploitation hors limite par ECIC



Unauthorized exploitation of a state forest beyond the boundaries of a Sale of Standing Volume is punishable by Article 156 of the Law of 1994. The same applies to the fraudulent use of marks as a means of disguising illegally extracted wood.

6. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

The mission noted that the company ECIC exploited a state forest beyond the boundaries of the Sale of Standing Volume 07 02 25 without authorization. This enterprise also made fraudulent use of title markings in order to falsely mark illegally extracted timber.

Consequently, the Independent Observer recommends:

- o The continuation of the litigation being undertaken against the company ECIC enterprise,
- o The establishment of damages and interest based on the total FOB value of the wood estimated to have been illegally exploited by the CICE enterprise.

APPENDIX

Appendix

The state of the s

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

DIRECTION DES FORETS

SDAFF SAG /

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix -Travail - Patrie

YAOUNDE, LE 3 1 MARS 2000

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

VU la Constitution ;

- VU la Loi nº 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts de la Faune et de la Pêche ;
- VU le Décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;
- VU le Décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret nº 97/206 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- VU l'Appel d'Offres n° 0031/AAO/MINEF/DF/SDEIF du 08 Janvier 1999 ;
- VU le procès-verbal de la Commission Interministérielle du 22 Septembre 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE ler : La vente de coupe n° 07-02-25 est attribuée à l'ENTREPRISE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU CAMEROUN (ECIC) B.P. 587 EDEA aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent Arrêté.

ARTICLE 2 : La coupe porte sur 2 500 ha de forêt, située dans le Département du Nkam, Arrondissement de Nkondjock, zone I exploitation forestière.

ARTICLE 3 : Les limites de la coupe sont les suivantes :

Le point de base A de la forêt se trouve sur la piste NDOMALANGdu carrefour de NDEMALANG

/D/MINEF/DF/SDAFF/S

5

AU NORD OUEST :

Par la droite (AD = 3,4 km) de gisement 227.

A L'EST ET AU SUD :

Par les droites (AB = 8,6 km) et (BC = 4,6 km) de gisements 157 et 233 grades.

ARTICLE 4: La vente de coupe ci-dessus décrite est incessible et strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un affermage. Le non respect de la présente disposition entraîne l'annulation pure et simple de la présence décision.

* ARTICLE 5 : La présente vente de coupe est assujetie au paiement de la Redevance Forestière annuelle calculée ainsi qu'il suit :

6100 F X 2 500 15 250 000 F

ARTICLE $\underline{6}$: Le paiement de la Redevance prvue à l'article 5 ci-dessus s'effectuera de la manière suivante :

- 50 % de la RF pour le compte de l'Etat et du Fonds Spécial de Développement des Forêts soit 7 625 000 F

40 % de la RF pour la ou les communes concernées, soit 6 100 000 F

- 10 % de la RF pour les communautés riveraines,

soit 1 525 000 F

ARTICLE 7: Le prix de vente du m3 de grume en provenance de cette coupe sera réglé à l'abattage. Il sera perçu par ailleurs une surtaxe pour les grumes destinées à l'exportation. ECIC devra tenir de le fait des carnets de chantier et de spécification de grumes à l'exportation dûment signés par le Responsable Provincial compétent.

<u>ARTICLE 8</u> : (1) L'exploitation de cette coupe ne pourra commencer qu'après notification écrite du Directeur des Forêts. Cette notification est subordonnée à :

présentation d'un cahier de charges signé et enregistré

ARRETTE

/DF/STEF/BLA

- paiement préalable des taxes définies à l'article 5 ci-dessus,
- présentation des résultats de l'inventaire systématique de la coupe conforme aux normes_ approuvées,
- production d'un certificat du Délégué Provincial de L'Environnement des Forêts du Littoral attestant la matérialisation effective des limites de la coupe.
- (2) ECIC dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la signature du présent Arrêté pour solliciter le certificat de vente de coupe. Passé ce délai, l'Administration forestière procède à l'annulation de la présente vente de coupe.
- ARTICLE 9 : L'exploitation de cette coupe devra obéir strictement aux dispositions de la réglementation forestière en vigueur. Toute infraction constatée dans l'exécution des travaux ainsi que tout manquement dans le paiement des taxes afférentes à cette vente entraînera automatiquement son annulation.
- ARTICLE 10 :(1) La durée de validité de la vente de coupe est de un an pour compter de la date de signature du présent Arrêté et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date d'octroi.
- (2) En cas d'accord de renouvellement par le Ministre de l'Environnement et des Forêts, ECIC est tenue au paiement préalable de la redevance forestière annuelle équivalente à son offre. Dans tous les cas, la demande de renouvellement ne pourra être reçue que si l'intéressée s'est acquittée intégralement de toutes les taxes définies à l'article 7 ci-dessus.
- ARTICLE 11: (1) Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe qui doit être déposé au moins un (1) mois avant l'expiration de celle-ci auprès du Responsable Provincial de l'Administration chargée des Forêts, qui transmettra au Ministre de l'Environnement et des Forêts revêtu de son avis motivé. En cas de non respect de cette disposition, le Ministre de l'Environnement et des Forêts procède au retrait de la vente de coupe par une notification d'arrêt de chantier, puis saisit le Ministère des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage le cas échéant.

/D/MINEF/DF/SDAFF/SAG

* ARTICLE 12 -: Le certificat de vente de coupe est valable pour exercice bubgétaire et doit être renouvelé avant le 30 juin l'exercice en cours. En cas de non renouvellement—du certificat, la Ministre de l'Environnement et des Forêts procède au retrait de la vente de coupe par notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministère des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage.

ARTICLE 13 :Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une copie de la présente vente de coupe ;
- Les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes;
- Un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Un résultat de l'inventaire ;
- Une attestation de délimitation.
- Un certificat de récolement ;

ARTICLE 14 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- MINEF/DF/YDE
- DPEF/LIT/DLA
- DDEF/NKAM/YBASSI
- · INTERESSE(E)
- POSTEFOREST&Chasses/Nkondj
- CHRONO
 - ARCHIVES. -

Ministre de l'Environnement

et des Fornts

stre NAAH ONDOA

/D/MINEF/DF/SDAFF/SA